
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1850.

Déchéance des récépissés des emprunts décrétés par les lois du 26 février
et du 6 mai 1848 ⁽¹⁾.

*Rapport fait, au nom de la commission permanente des finances ⁽²⁾,
par M. ROUSSELLE.*

MESSIEURS,

La commission permanente des Finances a examiné avec une sérieuse attention le projet de loi soumis à la Chambre par le Gouvernement, à l'effet de combler les lacunes qui existent dans les lois du 26 février et du 6 mai 1848, décrétant des emprunts nationaux.

D'après ce projet, de nouveaux délais seraient accordés à partir de l'époque à fixer par le Gouvernement :

1° Pour l'échange des *récépissés primitifs* et des *récépissés supplémentaires* des deux emprunts, jusqu'au 31 août 1850 ;

2° Jusqu'au 31 octobre 1850, pour l'échange des *duplicata* de récépissés que l'administration aura eu devoir délivrer en remplacement des récépissés primitifs égarés, et dont la demande aura été adressée au Ministère des Finances, avant le 1^{er} septembre 1850 ;

3° Enfin jusqu'au 31 décembre 1850 pour le retirement des obligations du trésor à délivrer en échange des bordereaux de récépissés déposés, soit avant, soit après la promulgation de la loi.

Mais, après l'expiration de ces délais, les récépissés, les *duplicata* de récépissés qui n'auraient point été présentés à l'échange, ainsi que les bordereaux de récé-

(1) Projet de loi, n° 240.

(2) La commission est composée de MM. Osy, *président*, ROUSSELLE; D'ELHOUGNE, TESCH, DE POUHON, E. VANDENPEEREBOOM, DE MAN D'ATTENRODE, ANSPACH et COOLS.

pissés déposés dont les obligations du trésor n'auraient pas été retirées, seront frappés de déchéance, et leur montant définitivement acquis au trésor de l'État.

Il a paru à votre commission permanente des finances que ces dispositions font droit aux réclamations dont la Chambre a été plusieurs fois saisie et répondent aux exigences d'une bonne comptabilité, elle ne peut donc qu'y donner son approbation. Il importe, en effet, de régler et de clôturer définitivement la comptabilité des deux emprunts pour en établir le chiffre total et fixer la somme à payer pour intérêts. Après cette nouvelle mise en demeure, nul ne serait autorisé à se plaindre de n'avoir pas eu toute facilité pour faire reconnaître ses droits.

La commission a pensé que la Chambre aimerait de savoir le montant des récépissés qui restent encore à échanger ; elle s'est donc, à cette fin, adressée à M. le Ministre des Finances, qui s'est empressé de lui remettre l'état transcrit ci-après :

Emprunts des 26 février et 6 mai 1848.		Montant des récépissés.
Récépissés délivrés.	 fr.	37,496,900
Id. échangés contre des obligations . .		37,220,300
Récépissés restant à échanger fr.		276,600

La commission ne peut aussi qu'approuver la proposition du Gouvernement de rembourser immédiatement les obligations du trésor sans coupons d'intérêt et qui ont été émises pour un capital d'environ 4,000 francs en échange des souscriptions volontaires ou des retenues de traitement avec renonciation à la jouissance de l'intérêt des sommes versées. L'exposé des motifs donne à ce sujet des explications très-satisfaisantes.

Enfin, la commission partage l'opinion de M. le Ministre des Finances qu'il importe également à la régularité de la comptabilité de faire rentrer au trésor les coupons *prorata* au porteur, délivrés pour intérêts jusqu'au 31 octobre 1848 sur les récépissés échangés ; et par conséquent elle trouve utile de frapper de prescription ceux qui n'auront pas été présentés au paiement avant le 1^{er} juillet 1851, comme le porte l'art. 6.

En conséquence, la commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été soumis à la Chambre par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
Baron OSY.